



NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

SUICIDE ASSISTÉ - NOUVELLE JURISPRUDENCE DE LA HAUTE COUR D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES (MORRIS V MORRIS, 2024 EWHC 2554 CH)

“La Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a récemment confirmé que le simple fait d'accompagner une personne à l'endroit où elle a l'intention de mettre fin à sa vie ne constituait pas une assistance au suicide.”

La Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a récemment confirmé que le simple fait d'accompagner une personne à l'endroit où elle a l'intention de mettre fin à sa vie ne constituait pas une assistance au suicide.

En droit anglais, l'euthanasie et le suicide assisté sont illégaux. L'euthanasie est l'acte de mettre délibérément fin à la vie d'une personne afin de soulager ses souffrances. Selon les circonstances, l'euthanasie peut être considérée comme un délit de meurtre ou d'homicide par négligence. L'assistance au suicide est l'acte par lequel une personne aide délibérément une autre personne à se suicider. Par exemple, si un parent d'une personne atteinte d'une maladie en phase terminale lui fournit des sédatifs puissants, sachant que la personne a l'intention de les utiliser pour se suicider, ce parent peut commettre un suicide assisté. L'assistance au suicide est illégale en vertu de la loi sur le Suicide Act (1961) et est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans de prison. Toutefois, le suicide ou la tentative de suicide ne sont pas des infractions pénales en soi.

Dans ce récent dossier, la personne décédée (Myra) souffrait depuis deux ans d'une maladie neurologique dégénérative incurable, l'atrophie multi-systémique. Elle s'est suicidée dans une clinique en Suisse (où le suicide assisté est légal). Son mari, ses enfants et sa sœur étaient avec elle lorsqu'elle est décédée. Il a été admis par toutes les parties à l'affaire que la décédée a mis fin à sa vie en s'administrant une dose élevée de pentobarbital.

AUTEURS



TERESA PATRÍCIO DA SILVA
Avocate



SANDRA SANTOS
Avocate

Il est également admis que le rôle joué par Philip, le mari de Myra et le demandeur dans ce dossier, est suffisant pour considérer qu'il a aidé au suicide d'une manière telle que, en principe, la norme statutaire énoncée dans le Forfeiture Act (1982) s'appliquerait, ce qui empêcherait le demandeur d'hériter des biens que lui a laissés son épouse décédée. Toutefois, la Cour a jugé qu'en l'espèce, cette règle devait être écartée, car le requérant avait expliqué de manière claire et convaincante la question, de sorte qu'il pouvait être fait droit à sa demande, compte tenu notamment de son comportement et du fait que Myra souhaitait se rendre à Pegasos pour bénéficier d'une mort assistée le plus rapidement possible.

Cependant, la conclusion la plus pertinente de cette affaire est la suivante : le fait d'accompagner une personne dans une clinique, en sachant qu'elle a l'intention de se suicider, ne constitue pas en soi une assistance au suicide.

Les enfants et la sœur de Myra l'ont accompagnée à la clinique, mais leur seule intention était de réconforter la décédée par leur présence et rien de ce qu'ils ont fait n'aurait pu encourager sa mort par suicide, a conclu le tribunal. Ils n'ont pas participé à l'exécution d'un acte d'assistance à la décédée, contrairement à Philip, qui a pris part au processus d'assistance à la décédée, en effectuant tous les préparatifs administratifs nécessaires pour se rendre à la clinique. Ainsi, bien qu'ils aient été présents à la clinique, ils n'ont pas commis de suicide assisté.

Cette affaire crée un nouveau précédent sur ce qui doit être considéré comme un suicide assisté et démontre la pertinence des motivations des parties, ainsi que la pertinence des actes qu'elles font ou ne font pas pour aider une personne à mourir. La véritable question à laquelle il faut répondre est de savoir si les actes qu'une personne commet sont susceptibles d'encourager ou d'aider une autre personne à mourir. Si tel est le cas, il s'agit d'une infraction pénale (au Royaume-Uni) - le suicide assisté.

“La véritable question à laquelle il faut répondre est de savoir si les actes qu'une personne commet sont susceptibles d'encourager ou d'aider une autre personne à mourir.”

